

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

CONSEIL DE LA FSA

Justitia 4.0: un projet qui requiert une priorité absolue

Justitia 4.0 prévoit la création d'un portail centralisé dédié à la future justice numérique. Ce «guichet unique» intégrera un ensemble de fonctionnalités qui proposeront un point d'accès simple et commode, ainsi qu'une interface moderne et conviviale. Les communications adressées aux autorités judiciaires ainsi que la réception de notifications de celles-ci se feront via cette plateforme. Les dossiers pourront eux aussi être consultés en ligne. La création de *dossiers judiciaires numériques* permettra de gérer toutes les pièces d'une affaire judiciaire au format numérique et d'en permettre l'accès en tout temps aux personnes autorisées. La CCDJP et la Conférence de la justice sont les commanditaires de ce projet. Celui-ci est aujourd'hui conduit par un comité de projet (pour les questions opérationnelles), ainsi qu'un comité de pilotage (pour les questions stratégiques). Figurant parmi les principaux initiateurs de ce vaste projet, la FSA siège dans les deux comités. Les travaux sont effectués au sein de groupes d'experts dans lesquels siègent 14 membres recrutés par la FSA. L'objectif affiché est de faire entendre la voix des avocats.

L'Office fédéral de la justice mène en parallèle les travaux législatifs. La loi fédérale sur la communication électronique avec les tribunaux et autres autorités (LCCA), dont la procédure de consultation a été repoussée en fin d'année par le Conseil fédéral (au motif de reporter toutes les «affaires non urgentes» à la période estivale en raison du COVID-19), réglera, selon les informations actuellement disponibles, les principes directeurs suivants: création d'une plateforme unique pour toute la Suisse, avec une authentification au moyen de l'e-ID; remplacement de l'ancienne «signature électronique» par un sceau numérique émanant des autorités; accusés de réception et avis générés automatiquement lors du dépôt et de la notification des actes; réglementation détaillée concernant la responsabilité, la protection des données, les délais (en particulier si la plateforme n'est pas accessible), etc.; phase transitoire pour l'obligation d'utiliser le portail et gérer l'ensemble des dossiers judiciaires au format numérique; base légale pour fonder une corporation de droit public chargée de mettre en place et d'exploiter la plateforme. Les lois procédurales (CPC, CPP, etc.) feront également l'objet d'amendements: lors d'une procé-

sure, obligation pour les autorités et les représentants professionnels des parties d'utiliser la plateforme de justice numérique, y compris pour la consultation du dossier; cette obligation ne sera toutefois pas imposée aux autres utilisateurs; les dossiers judiciaires devront dès lors être tenus au format numérique par les autorités judiciaires; règles pour la conversion des documents (à ancrer dans l'ordonnance y relative).

Au-delà de ces adaptations fédérales, il convient de ne pas sous-estimer celles qui devront être effectuées par les cantons. Le changement de paradigme opéré par Justitia 4.0, qui vient de Berne et touche une compétence cantonale aussi primordiale que l'organisation judiciaire, suscite évidemment des interrogations sur notre fédéralisme. Il ne saurait cependant être question de refileur la patate chaude et de s'empêtrer dans des conflits de compétences. Face à ces préoccupations qui alimentent de larges débats depuis près de 20 ans, il serait vain de vouloir ancrer des demi-solutions dans les lois procédurales. L'idée consiste au contraire à trouver un terrain d'entente, en engageant dès maintenant une phase de discussion. Il est cardinal de privilégier une approche coordonnée entre la Confédération et les cantons, tout en tenant compte de l'ensemble des souhaits des acteurs du système judiciaire. Les événements récents ont révélé plusieurs dysfonctionnements du dispositif judiciaire en période de crise sanitaire. L'expérience tirée du COVID-19 montre clairement qu'un système qui ne capitalise pas sur des procédures et des relations juridiques au format numérique ne résistera que difficilement à des crises futures similaires. Dans ce contexte, les représentants des organismes cantonaux, à savoir l'Ordre des avocats de Genève (ODAGE) et l'Ordre des avocats de Zurich (ZAV), ont envoyé un message fort à la cheffe du département fédéral. Dans leur lettre, les deux Ordres ont exprimé leurs préoccupations sur le nouveau report du projet de loi et montré qu'il était important de privilégier des approches communes, prendre à bras-le-corps les problèmes, trouver rapidement des solutions, déconstruire les mauvaises habitudes du passé et ne pas se limiter à pointer du doigt l'insatisfaction des solutions actuelles et les obstacles auxquels pourrait être confronté le projet. La cheffe du département fédéral souhaite aborder dans les travaux législatifs la question des visioconférences en procédure, ce qui fait naître une lueur d'espoir pour cette justice numérique.

Günter Stratenwerth, Felix Bommer

Schweizerisches Strafrecht

Allgemeiner Teil II

Strafen und Massnahmen



- › Alle Revisionen seit 2007 mit Bewertung
- › inkl. Kontakt- und Rayonverbot
- › Landesverweisung

Das neue Sanktionenrecht ist 2007 nach langer Entstehungszeit in Kraft getreten. Der Reformeifer des Gesetzgebers hat indessen weiter angehalten, sodass acht Revisionen den einschlägigen Rechtsstoff erneut anwachsen lassen.

Die vorliegende Auflage stellt einerseits kritisch dar, wie die Neuerung von 2007 zu beurteilen und wie sie in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung umgesetzt worden ist. Andererseits beleuchtet dieses Werk die seitherigen Revisionen, insbesondere das Kontakt- und Rayonverbot, die Landesverweisung und die Wiedergutmachung dar und bewertet diese.

Stämpfli juristische Lehrbücher SJL, 3. Auflage, 478 Seiten, broschiert, Juni 2020, CHF 110.–

978-3-7272-1659-6

Auch als **E-Book** erhältlich



Bestellen Sie direkt online: www.staempflishop.com

Stämpfli Verlag AG

Wölllistrasse 1 | Postfach | 3001 Bern | Tel. +41 31 300 66 77 | Fax +41 31 300 66 88 | order@staempfli.com
Preisänderungen und Irrtümer vorbehalten | 1727-109/20

Stämpfli
Verlag